COMMUNE DE CEPOY (LOIRET)

Procès-verbal du Conseil municipal

Du mercredi 30 septembre 2026

Convoqué le 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Cepoy (Loiret), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Denis CHERON

PRESENTS : Denis CHERON, maire,

BELLIERE Valérie, CHEVREL-FRAUX Cyril (arrivée à 20h11), HERRENSCHMIDT Jean-Brice, LEFEVRE Charline, VERDENET Elodie, adjoints,

CHARMOIS Joëlle, FROT Valérie (arrivée à 20h08), GRANDJEAN René, GUERIN Cathy, JACQUINOT Christelle, JULLY Catherine, LAMOUREUX Yannick, PEREIRA Maria, PINTO Marie-Rose, PIRES David, PROTAT Didier, VERONESE Frédéric, conseillers,

ABSENTS excusés : VERDENET Kevin (pouvoir à Elodie VERDENET).

ABSENTS non excusés : /

Quorum : L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour Cepoy, le quorum est donc de 10 conseillers. Le quorum est atteint avec 16 membres présents lors de l'ouverture de séance.

Ouverture de la séance à 20h00.

Nomination du secrétaire de séance : Christelle JACQUINOT.

En ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande la tenue d'une minute de silence par les membres du Conseil municipal ainsi que par le public pour rendre hommage à Monsieur Thierry BEYER, ancien adjoint de la commune, décédé tragiquement le 20 juillet 2026.

Relevé des décisions du maire prises en application de la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026
Monsieur le Maire indique qu'un document a été transmis avec les décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil.

Délibérations

1. DELIBERATION n°69/2026 (Denis CHERON)

Institutions – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 juin 2026

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 juin 2026,*

En application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le Maire invite l'assemblée à **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juin 2026. *(Ce procès-verbal sera ensuite signé par le secrétaire et le Maire).*

Le **Conseil municipal** décide **d'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 29/04/2026 à l'UNANIMITE.

VOTE : 17 POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Arrivée de Valérie FROT à 20h08 (elle s'était excusée de son retard).

2. DELIBERATION n°70/2026 (Valérie BELLIERE)

Institutions – Fonctionnement des assemblées : Adoption du Règlement intérieur du conseil municipal

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit désormais que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son élection.
Considérant qu'un projet a été élaboré qui comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement d'une assemblée municipale, annexé à la présente délibération
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Si le Conseil municipal est libre dans le contenu de son règlement intérieur, celui-ci ne doit comporter que des dispositions qui concernent le fonctionnement interne de cette assemblée (arrêt du Conseil d'Etat C.E. 18 novembre 1987, Marcy).

En outre, doivent figurer obligatoirement dans le règlement intérieur :
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L. 2121-19 C.G.C.T.).
- l'expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (art. L.2121-27-1 du CGCT)
- les modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Dans des circonstances exceptionnelles (exemple : état d'urgence sanitaire), les modalités du présent règlement peuvent être aménagées suivant les mesures législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur (annexe n°1 transmis à chaque conseiller) qui pourra s'appliquer dès la prochaine séance.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**, décide de :
- **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal.

VOTE : 18 POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Arrivée de Cyril CHEVREL-FRAUX à 20h11 (il s'était excusé car il participait en amont à une réunion de préparation du comice 2027).

3. DELIBERATION n°71/2026 (Valérie BELLIERE)

Intercommunalité – SMIRTOM : rapport d'activités 2025

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités 2025 du SMIRTOM doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Le rapport d'activité 2025 du SMIRTOM a été transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée le 24 septembre 2026.

Madame Valérie BELLIERE présente en synthèse le rapport.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**, décide de :
- **PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activités 2025 du SMIRTOM.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. DELIBERATION n°72/2026 (Denis CHERON)

Désignation de représentants - AME – CLECT

***Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,*

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing est dotée d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée des membres des conseils municipaux concernés.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la CLECT.

Ceci étant exposé,

Les candidats déclarés sont les suivants :
- Denis CHERON, en tant que titulaire.
- Valérie BELLIERE, en tant que suppléante.

Après appel à candidatures, considérant la présence du même nombre de candidats que de postes à pouvoir, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DESIGNE à l'UNANIMITE** :
- **Denis CHERON,** délégué titulaire de la CLECT,
- **Valérie BELLIERE,** déléguée suppléante de la CLECT.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. DELIBERATION n°73/2026 (Jean-Brice HERRENSCHMIDT)
Scolaire et petite enfance – règlement intérieur des services périscolaires

***Vu** le code général des collectivités territoriales*
***Vu** la décision du Conseil d'État qui a rappelé qu'« il incombe au conseil municipal la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux », et que ce règlement intérieur constitue « un acte administratif susceptible de recours » (CE 14 avril 1995, n° 100539).*
***Vu** l'avis favorable de la commission Jeunesse,*

L'adjoint à la jeunesse rappelle que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser et d'unifier au titre de l'année scolaire 2026/2027, le règlement intérieur des services périscolaires : le restaurant scolaire et la garderie périscolaire de l'école de Cepoy tel que présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Ce règlement s'appliquera aussi longtemps qu'un nouveau règlement, ayant le même objet et nécessitant des actualisations et modifications, n'aura pas été proposé au conseil municipal pour validation.

Echanges :
- M. David PIRES expose qu'il faudra expliquer aux parents le fonctionnement du « permis à point » pour le restaurant scolaire.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :
- **ADOPTER** le règlement intérieur des services périscolaires de Cepoy pour l'année scolaire 2026/2027 et les suivantes.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. DELIBERATION n°74/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Affectation définitive du résultat 2025 sur l'exercice 2026

***Vu** le Code des Collectivités Territoriales,*
***Vu** l'instruction comptable M57*
***Vu** la reprise anticipée des résultats 2025 lors de la séance du Conseil municipal du 4 mars 2026,*
***Vu** le vote du Compte Financier Unique 2025 lors de la séance du Conseil municipal du 3 juin 2026,*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Vu l'article L.2311-5 du CGCT, l'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du Compte Financier Unique (CFU).
Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.
Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de N-2.
L'affectation du résultat par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.
Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D 001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent)

Après avoir approuvé le CFU 2025 dressé par le Maire, et constaté le résultat de clôture de l'exercice 2025 rappelé ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

- Résultat de l'année 2025 : + 252 986.00 €
- Excédent reporté de l'exercice 2024 : + 1 025 711.04 €
- Résultat de clôture à affecter : **+ 1 278 697.04 €**

INVESTISSEMENT

- Résultat de l'année 2025 : - 15 458.38 €
- Déficit reporté de l'exercice 2024 : - 163 460.13 €
- Solde d'exécution cumulé : **- 178 918.51€**

- Dépenses d'Investissement restant à réaliser : 141 648.23 €
- Recettes d'investissement restant à réaliser : 0.00 €
- Solde des restes à réaliser : **- 141 648.23€**

- Besoin de financement : 178 918.51 € + 141 648.23 € = **320 566.74 €**

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **AFFECTER** le résultat comme suit :
  - Section d'investissement (compte 1068 recettes) : 320 566.74€
  - Section d'investissement (compte 001 dépenses) : 178 918.51€
  - Section de fonctionnement (compte 002 recettes) : 958 130.30€

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. DELIBERATION n°75/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Fongibilité des crédits budget communal

***Vu** l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** la délibération n° 2022/172 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **AUTORISER** le Maire à procéder, pour l'exercice 2026 et les suivants, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et d'HABILITER le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. DELIBERATION n°76/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Admission en non-valeur

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,*
***Vu** la liste de présentation en non-valeur n° 8340261632 du 11 septembre 2026 transmise par le comptable public,*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Le Service Recouvrement du Service de Gestion Comptable de Montargis a communiqué une liste regroupant les créances en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées en 2026 au terme du processus de poursuites qui s'est avéré infructueux.

Les sommes figurant sur les états d'un montant de 1 674,52 euros étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat d'admission en non-valeur au compte 6541 pour respecter la sincérité budgétaire.

Ces non valeurs portant sur l'exercice 2026, elles seront exécutées sur l'année 2026. Elles n'impacteront pas le budget puisqu'elles seront reprises sur les provisions pour dépréciation de créances disponibles en compte 49 au Budget 2026.

Echanges : M. David PIRES propose, pour essayer de réduire les absences de paiement, d'étudier d'autres moyens de règlement, comme le prélèvement.

La DGS précise que de nouveaux moyens vont en effet être étudiés comme le prélèvement (pour une mise en place à partir de janvier 2027) ou le paiement en WERO (dans l'attente de la validation par la DGFIP).

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ, DECIDE** :

- l'admission en non valeurs de 1 674,52 euros des divers produits irrécouvrables par mandatement sur le compte 6541 du budget 2026 de la commune, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la commune et d'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. DELIBERATION n°77/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Délégation au maire de l'admission en non-valeur des créances de faible montant

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2122-7-2,*
***Vu** l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 qui permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs,*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Le maire expose que l'admission en non-valeur est proposée par le Comptable public pour les créances irrécouvrables. Le Conseil municipal doit acter ces admissions pour une sincérité budgétaire.

Afin de faciliter la gestion budgétaire, le Conseil municipal peut déléguer au maire l'admission en non-valeur de faible montant. Le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements a fixé le montant à 200 euros maximum.

Dans ce cas, le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **ACCORDER** la délégation au maire de l'admission en non-valeur des créances de 200 euros maximum.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10. DELIBERATION n°78/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Décision modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°17/2026 du 04/03/2026 d'approbation du budget primitif pour l'année 2026.
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des mouvements comptables doivent être effectués pour permettre le versement de l'acompte dans le cadre d'un marché public.

M. le Maire demande au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement

	Dépenses	*Recettes*
Compte 2151 – Réseaux de voirie	*-19 305,00€*	
Compte 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	*+ 19 305,00€*	

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **ADOPTER** la décision modificative n°2 détaillée ci-dessus et de DONNER tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. DELIBERATION n°79/2026 (Valérie BELLIERE)
Finances – Dépenses à imputer à l'article 623 dans le cadre des « Fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- ✓ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises

pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux, etc. ;

- ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- ✓ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- ✓ Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.) ;
- ✓ Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- ✓ Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **AFFECTER** les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 dans le cadre des « Fêtes et Cérémonies » et d'AUTORISER le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées à ce compte dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Charline LEFEVRE est sortie de la salle du Conseil pour ne pas prendre part ni aux échanges ni au vote de la délibération suivante, en application de l'arrêté de déport la concernant.

13. DELIBERATION n°80/2026 (Denis CHERON)
Finances – Convention de groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la rue du Tranchoir à Cepoy

***Vu** le Code de la Commande publique,*
***Vu** la délibération de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing du 29 septembre 2026.*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Tranchoir, la commune de Cepoy a signé un marché public pour l'ensemble des travaux, intégrant les travaux d'eau pluviale et d'assainissement pour le compte de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME).

Un groupement a donc été créé à l'initiative des deux collectivités en vue de l'aménagement de voirie occasionnant des travaux de création de collecteurs, caniveaux à grille et massif drainant d'eaux pluviales dans la rue du Tranchoir, afin d'autoriser la commune à engager les dépenses et à l'agglomération de pouvoir rembourser la commune sur les dépenses engagées.

Une convention en annexe formalise les clauses de relation entre la commune de Cepoy et l'AME.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide de :

- **VALIDER** la convention de groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la rue du Tranchoir entre la commune de Cepoy et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et d'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents afférents à l'affaire.

Charline LEFEVRE n'a pas pris part à la délibération,

VOTE : 18 POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14. DELIBERATION n°81/2026 (Denis CHERON)
Finances – Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Considérant l'importance du nombre de logements vacants sur la commune,
Considérant le nombre de demandes de logements sur la commune,

Echanges : Mme Charline PETIT explique que, suite à la mise en place du permis de louer, cela a pu générer une vacance structurelle. Toutefois, dans le cadre de la révision du PLUiHd, les logements vacants auront un impact sur la quote-part de terrains constructibles. Il est donc important de tendre vers moins de logements vacants (actuellement, 126 logements sont vacants depuis plus de 2 ans).

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**, décide de :

- **INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à partir de 2027,
- **CHARGER** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15. DELIBERATION n°82/2026 (Jean-Brice HERRENSCHMIDT)
Enfance - convention de mutualisation du relais petite enfance « l'île aux oiseaux »

Vu la réunion des communes concernées par le Relais Petite Enfance le 29/09/2026 à Villemandeur,
Considérant les évolutions de fréquentation et des coûts de fonctionnement du Relais Petite Enfance « l'île aux oiseaux » en service unifié,

Il est proposé de prolonger la durée de la précédente convention jusqu'au 30/11/2026 afin de permettre aux communes de redéfinir les besoins et les coûts attenants.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,** décide d' :

- **APPROUVER** la prolongation de la convention jusqu'au 30/11/2026,
- **AUTORISER** le Maire à signer l'avenant en annexe ainsi que tous les documents y afférents.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

16. DELIBERATION n°83/2026 (Denis CHERON)
Subvention – association départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret

Vu le courrier du 21 septembre 2026 de sollicitation de l'association de musique départementale des Sapeurs-pompiers du Loiret pour une aide des communes du Loiret pour permettre l'organisation d'un concert en hommage aux sapeurs-pompiers de France,

Considérant le caractère social de la démarche avec le soutien à l'œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France,

M. le Maire propose l'attribution d'une subvention de la commune de 150€ à l'association de musique départementale des Sapeurs-pompiers du Loiret pour permettre l'organisation du concert le 16 janvier 2027 et ainsi permettre de récolter des fonds qui seront reversés à l'œuvre.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 euros à l'association de musique départementale des Sapeurs-pompiers du Loiret à Fleury-les-Aubrais.
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17. DELIBERATION n°84/2026 (Valérie BELLIERE)
Fonction publique – Révision du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Cepoy,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Monsieur le Maire expose que, notamment en raison des évolutions de l'organigramme, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place par dans la commune de Cepoy par délibération en date du 10 janvier 2017 nécessite d'être revu.

Pour rappel, le R.I.F.S.E.E.P. se compose :
- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à instaurer une grille d'évaluation pour l'attribution de l'IFSE et du CIA afin de remplir les objectifs suivants :

-Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme
-Favoriser l'équité en instaurant une grille de critères d'attribution, en lien avec les entretiens professionnels
-Reconnaître la spécificité de certains emplois,
-Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes,
-Renforcer l'attractivité de la collectivité ou de l'établissement, fidéliser les agents,

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception…), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen…).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la révision du R.I.F.S.E.E.P. et du C.I.A.

Echanges :
- Mme Cathy GUERIN demande si une enveloppe était prévue en 2026 pour réévaluer le RIFSEEP. M. le Maire précise qu'une enveloppe avait en effet été inscrite au BP 2026.
- Mme Valérie FROT demande si le CIA est annuel. Mme BELLIERE indique en effet que le CIA n'est versé qu'une fois par an et la DGS indique que le CIA est attribué après la tenue des entretiens professionnels.
- M. Didier PROTAT demande si le CIA peut faire l'objet d'une part fixe et d'une part variable mais cela n'est pas possible.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ, DECIDE** les points ci-dessous **:**

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

	FILIERE			
Catégorie	**Administrative**	**Technique**	**Sociale**	**Animation**
A	Administrateurs territoriaux Attachés territoriaux	Ingénieurs en chef Ingénieurs territoriaux		
B	Rédacteurs territoriaux	Techniciens territoriaux		Animateurs territoriaux

C	Adjoints administratifs territoriaux	Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjt. Techniques des établissements d'enseignement	A.T.S.E.M	Adjoint d'animation territoriaux

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'État.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Cf. Annexe 1

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la commune de Cepoy sont classés de la manière suivante :

Catégorie A	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	Direction d'une collectivité ou d'un établissement, secrétariat de mairie
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsabilité de plusieurs services [directeur, responsable de pôle, etc.]
Groupe 3	Responsabilité de service

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, fonction d'expertise [juriste, suivi de délégataires, suivi de la dette, etc.], chef de projet, etc.

Catégorie B	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, fonction d'expertise
Groupe 3	Fonctions à fortes sujétions

Catégorie C	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	ATSEM, Responsable de service, encadrement d'équipe, coordination et gestion de dossiers complexes
Groupe 2	Agents d'exécution

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.
La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Catégorie A					
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini. annuel IFSE	Montant max. annuel IFSE	Montant max. annuel CIA	Montant max. total annuel (IFSE+CIA)
Groupe 1	Direction d'une collectivité ou d'un établissement, secrétariat de mairie	3 000€	18 436.5€	3 253.5€	21 690€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsabilité de plusieurs services [directeur, responsable de pôle, etc.]	2 000€	16 719.5€	2 950.5€	19 670€
Groupe 3	Responsabilité de service	1 500€	14 375€	2 625€	17 500€

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, fonction d'expertise [juriste, suivi de délégataires, suivi de la dette, etc.], chef de projet, etc.	1 200€	13 260€	2 340€	15 600€

Catégorie B					
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini. Annuel IFSE	Montant max. annuel IFSE	Montant max. annuel CIA	Montant max. total annuel (IFSE+CIA)
Groupe 1	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	1 000€	12 654.4€	1 725.6€	14 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, fonction d'expertise	800€	11 602.8€	1 582.2€	13 185€
Groupe 3	Fonctions à fortes sujétions	500€	10 555.6€	1 439.4€	11 995€

Catégorie C					
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini. Annuel IFSE	Montant max. annuel IFSE	Montant max. annuel CIA	Montant max. total annuel (IFSE+CIA)
Groupe 1	ATSEM, Responsable de service, encadrement d'équipe, coordination et gestion de dossiers complexes	800€	10 134€	1 126€	11 260€
Groupe 2	Agents d'exécution	500€	6 300€	700€	7 000€

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés en annexe n°1.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.
L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.
L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Les modalités de maintien

Type de congé	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisièmes années (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
- congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.

Article 11 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13è mois)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2026.

Article 15 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

18. DELIBERATION n°85/2026 (Valérie BELLIERE)

Personnel communal – Recrutement d'agents non permanents (Accroissement temporaire d'activités)

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,*
***Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,*
***Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*
***Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face à un besoin lié à une hausse d'activité dans trois services, le Maire propose de créer temporairement les emplois non permanents suivants :

- Trois postes à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation, échelon 1 échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 décembre 2026 et de fixer leur rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation (indice brut 367 / indice majoré 366 depuis le 01/01/2024). Ces agents assureront des fonctions d'agents d'animation de l'accueil de loisirs pluri communal Cepoy-Corquilleroy-Paucourt.
- Un poste à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation, échelon 1 échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 août 2027 et de fixer sa rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation (indice brut 367 / indice majoré 366 depuis le 01/01/2024). Cet agent assurera les missions de l'animation du temps périscolaire et du centre de loisirs.
- Un poste à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation, échelon 4 échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 2 juillet 2027 et de fixer sa rémunération sur la base du 4ème échelon du grade d'adjoint territorial d'animation (indice brut 371/ indice majoré 369 depuis le 01/01/2024). Cet agent assurera les missions de la responsabilité de la garderie, l'animation de la bibliothèque, le soutien à la cantine et à l'école.
- Deux postes à temps non complet dans le grade d'adjoint technique, échelon 1 échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 août 2027 et de fixer leur rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367 / indice majoré 366 depuis le 01/01/2024). Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents en restauration scolaire, entretien des locaux et garderie.

- Un poste à temps non complet dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, échelon 5 relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 30 juin 2027 et de fixer la rémunération sur la base du 5ème échelon de professeur d'enseignement artistique de classe normale (indice brut 608 / indice majoré 516 depuis le 01/01/2024). L'agent assurera la fonction de professeur de trompette dans le cadre du dispositif de l'orchestre à l'école.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.
Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée au minimum d'un mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Echanges :
- Mme Catherine JULLY interroge sur le fait que ces contrats ne sont pas des contrats titulaires. M. le Maire précise que ces contrats sont soit liés à des missions spécifiques ou temporaires soit à des actions qui peuvent fluctuer en fréquentation d'une année sur l'autre, d'où le recours à des contrats pour accroissement temporaire d'activité.
- M. David PIRES demande pourquoi il n'y a plus d'agents pour faire traverser au passage piéton. M. le Maire précise que cette mission a été intégrée dans la fiche de poste du policier rural mais comme le poste n'est pas encore pourvu, la mission n'a pu être remise en place pour l'instant. Jean-Brice HERRENSCHMIDT communiquera sur le sujet auprès des parents.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**, décide de :
- **CREER** 3 emplois non permanents d'animateurs à temps non complet, de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31/12/2026.
- **CREER** 1 emploi non permanent d'animateur à temps non complet, de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 02/07/2027.
- **CREER** 1 emploi non permanent d'animateur à temps non complet, de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31/08/2027.
- **CREER** 2 emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet, de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31/08/2027.
- **CREER** 1 emploi non permanent de professeur d'enseignement artistique, de catégorie A, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 30/06/2027.
- **AUTORISER** le maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique et à signer les contrats afférents.
- **PRECISER** que les contrats ont une durée minimale de 1 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.
- **PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux pour les postes d'animateurs et du grade des professeurs d'enseignement artistique de classe normale pour le professeur de trompette.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

19. DELIBERATION n°86/2026 (Denis CHERON)
Domaines – Rue de la Brégaudière – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AK78

Vu *le code général des collectivités territoriales,*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,*
Vu *l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;*
Vu *l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;*
Vu *l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la vente des parcelles AK78 et AK 614, la commune est entrée en contact avec l'acquéreur pour envisager l'acquisition d'une partie de la parcelle AK78 afin de pouvoir envisager un projet de mobilité douce et de stationnement pour sécuriser l'accès au parc du château, de la garderie et de l'école.

Un accord a été convenu avec le futur acquéreur, M. LEMPEREUR pour découper la parcelle AK78 en deux lots, dont un lot de 500 m² environ reviendrait à la commune, pour un montant de 15 000€.

Monsieur le Maire précise qu'un bornage sera nécessaire. Les frais de géomètre estimés à 1 380€ HT seront pris intégralement en charge par la Commune et les frais de notaire seront répartis de manière proportionnelle au montant de l'acquisition.

Echanges :

M. David PIRES demande si des aménagements seront fait dessus la parcelle. Mme Charline LEFEVRE précise que cette parcelle sera utile à l'aménagement d'un parking et d'un accès en mobilité douce au parc du Château mais pour se faire, il faudra acquérir a minima une autre parcelle contiguë.

Mme Joëlle CHARMOIS demande si l'entrée et la sortie du parking se ferait par la rue de la Brégaudière car cette zone est dangereuse. M. le Maire précise que oui mais avec des aménagements.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**, décide de :

- **DONNER** son accord pour l'acquisition au prix de 15 000€ du lot n°2 de la division de la parcelle AK78, étant entendu que le numéro de parcelle sera connu après le bornage,
- **VALIDER** la prise en charge des frais de bornage,
- **MISSIONNER** Maître PERROCHON, notaire à Chatillon-Coligny pour rédiger les actes au nom de la commune,
- **AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents nécessaires afférents à cette démarche.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

20. DELIBERATION n°87/2026 (Denis CHERON)
Domaines – Rue Cité Bauret– Acquisition des parcelles cadastrées AB 344, AB 346 et AB 594

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*
***Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,*
***Vu** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;*
***Vu** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;*
***Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,*

Le Maire informe le Conseil municipal que les consorts FORVEILLE sont vendeurs des parcelles AB344, AB 346 et AB 594 pour 11 119 m². Ces parcelles situées au bout de la rue Cité Bauret et classées en zone N supportent un ancien verger. La commune est intéressée pour l'acquisition de ces parcelles afin de pouvoir envisager un projet de mobilité douce, de verger conservatoire ou tout autre projet en lien avec la ville durable.

Une offre a été convenue avec les vendeurs pour une acquisition au montant de 8 000€.
Monsieur le Maire précise que les frais de notaire seraient à la charge de la commune.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**, décide de :

- **DONNER** son accord pour l'acquisition au prix de 8 000€ des parcelles AB344, AB 346 et AB 594,
- **VALIDER** la prise en charge des frais de notaire,

- **MISSIONNER** Maître PERROCHON, notaire à Chatillon-Coligny pour rédiger les actes au nom de la commune,
- **AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents nécessaires afférents à cette démarche.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

21. DELIBERATION n°88/2026 (Denis CHERON)

Domaines – Location – tarifs complémentaires des salles municipales et mise à jour du règlement

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales
Vu l'article L. 2122-21 du CGCT, aux termes duquel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du Conseil municipal,
Vu l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, selon lequel les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le Conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation desdites salles.
Vu la délibération n°28-2021 du 30 juin 2021 fixant les tarifs de location des salles communales du complexe socio-culturel,
Vu la délibération n°07-2026 du 21 janvier 2026 fixant les tarifs de location des salles communales du complexe socio-culturel à partir du 1er janvier 2027,
Vu la délibération n°52-2026 du 29 avril 2026 définissant des tarifs complémentaires pour les salles municipales et les évolutions des règlements,
Vu l'arrêté 25-2011 du 09 mars 2011 instituant une régie de recettes pour la location des salles communales et les suivants,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Affaires générales du 15/09/2026,

Monsieur le maire rappelle que les tarifs pour les locations de salles ont été validés pour 2027 lors du Conseil municipal du 21 janvier 2026 et précisés lors de la séance du 29 avril 2026. Toutefois, suite à l'évolution des moyens d'encaissement avec la fin du chèque et à de nouvelles situations rencontrées, il est nécessaire de préciser les conditions de location.

Suite à la fin d'encaissement par chèque lors de la mise à jour de la régie de recettes des salles, il est proposé les conditions suivantes pour les encaissements et les remboursements éventuels :

- Versement de l'acompte par virement bancaire :
  30% du montant à la signature du contrat puis solde a minima 1 mois avant.
- Conditions de remboursement, en cas d'annulation :
  Annulation > à 3 mois : l'acompte est remboursé.
  Annulation entre 3 et 1 mois : l'acompte est conservé par la commune.
  Annulation < 1 mois : l'acompte est conservé par la commune et le locataire s'engage à payer 50% du montant du loyer (sauf : décès ascendants/descendants, ou annulation par la commune ou salle relouée).

Il est également proposé de compléter les tarifs comme précisé ci-après :

- La cuisine de la salle de l'Isle pourra être louée en complément de la salle Jonquille pour un montant de 150€ s'ajoutant au prix de la salle Jonquille. La cuisine ne pourra être louée qu'en cas de disponibilité de la salle de l'Isle et donc en dernière minute.
- En cas de retard non signalé aux RDV pour les états des lieux entrant ou sortant, une pénalité de 25€ par quart d'heure de retard sera appliqué, dans la limite d'une heure maximum. Au-delà, le RDV est considéré comme annulé et un nouveau RDV sera fixé.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**, décide de :

- **VALIDER** les conditions d'encaissement et de remboursement qui seront intégrés aux modèles de contrats en cours,
- **VALIDER** les tarifs complémentaires qui entreront en vigueur dès le 1er octobre 2026.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Compte-rendu des Commissions

L'ensemble des comptes-rendus sont disponibles en ligne sur les dossiers partagés en ligne.
Valérie BELLIERE précise que les compte-rendu des réunions maire et adjoints sont aussi disponibles sur le drive.

Informations et questions diverses

Rapport d'activités 2025 de GRDF

En tant que concessionnaire des équipements de gaz sur la commune, GRDF a effectué au maire le 10/09/2026 son compte-rendu d'activité de concession (CRAC) sur la commune pour 2025. Le CRAC est disponible sur le dossier partagé du Conseil municipal.

Echanges : M. Didier PROTAT indique que la commune d'Amilly a négocié un contrat de gaz pour sa population. Il transmet l'information.

Demande de subvention exceptionnelle du Nautic Club

L'association a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle complémentaire suite à l'acquisition d'une faucardeuse pour les étangs. La commission Finances a ajourné le dossier le temps d'avoir des précisions de l'Agglomération sur la validation du matériel acquis et sur sa bonne adaptation à la gestion des étangs communautaires.

Echanges : Mme Joëlle CHARMOIS précise que ce sujet a été évoqué avec l'agglomération mais que pour l'instant, il n'est pas certain que l'outil acquis soit adapté aux besoins. Un cahier des charges est à établir.

Denis CHERON :

- Il a organisé une visite des expositions et du château avec une partie des services. Il doit prévoir d'autres dates.
- Les travaux de la rue du Tranchoir vont débuter le 13/10. Une réunion publique a eu lieu le 24/09 avec les habitants de la rue.
- Une réunion avec les habitants du quartier de la Cité Bauret a lieu le 01/10 à 18h30 à la salle Jonquille.
- Le 13/10 à 18h30 dans la salle du Conseil, il est proposé une réunion plénière (avec l'ensemble des membres du conseil) pour présenter le bilan de la mobilité durable « en marchant » ainsi que les prospections foncières pour permettre la réalisation des projets.

Valérie BELLIERE :

- Le recensement de la population : toutes les informations sont dans le dernier compte-rendu de réunion « maire et adjoints ».
- CCID : les élus retenus pour la CCID ont reçu l'information par courrier, qu'ils soient titulaires ou suppléants.
- Le cimetière : les travaux de pose des cavurnes et des colombariums ont été effectués. Il restera à voir la végétalisation au printemps. De plus, reste en cours le relevage des tombes. Il est proposé une matinée de cohésion le samedi 24/10 à 9h30 pour le nettoyage du cimetière (avant la Toussaint). Ce sera ouvert à tous.
- Communication : l'enquête sur le château a été dépouillée. Les résultats feront l'objet d'une prochaine réunion plénière.
- Le groupe sur le site internet s'est réuni.
- La chargée de communication a travaillé sur un support unifié.
- La parenthèse rose : il y a une dizaine de personnes lors des ateliers mensuels. Le groupe va participer le dimanche 11/10/2026 à la randonnée d'octobre rose du CHAM.

Cyril CHEVREL-FRAUX :

- Le comice agricole aura lieu à Montargis en août 2027.
- La commune est sollicitée pour réaliser un char. Un appel aux bénévoles sera donc effectué.

Joëlle CHARMOIS :

- Proposition pour le château : afin d'obtenir des recettes, elle propose l'étude d'un casino car il existe des dérogations (cf. Saumur).

Valérie FROT :

- Quels sont les horaires de la formation des élus du 10/10 ? La formation se déroulera de 9h à 17h en salle Perce neige. Il y a 14 inscrits.

René GRANDJEAN :

- Les coussins berlinois ont été reposés rue de la Pierre aux Fées. Est-ce que d'autres sont prévus ? M. le Maire précise que ceux qui ont été réinstallés étaient en stocks. Il faudra dorénavant en budgéter de nouveau pour toute nouvelle pose.

David PIRES :

- Place Rémi Julienne, 2 containers à poubelle non attribués contiennent du verre et ils n'ont pas été ramassés (étiquette du SMIRTOM) et le poissonnier dépose des bacs en polystyrène, qui ne sont pas non plus ramassés.
- Les fleurs sur le pont de la Girafe sont très vivaces et empêchent le passage des piétons et notamment des enfants pour se rendre à l'école. M. le Maire indique qu'il faudra étudier le fait de mettre les pots de l'autre côté de la rambarde pour l'année prochaine.

Didier PROTAT :

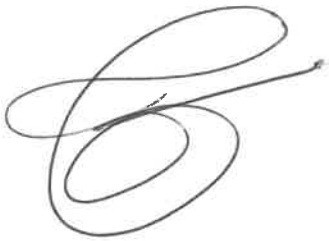
- Il n'y a plus d'herbe dans l'étang de la Carpe. Un traitement avec des bactéries organiques a été effectué.

Charline LEFEVRE :

- Point sur le dossier juridique du sentier des Moines : il y a eu un report de la mise en état au 08/10/2026 avec un jugement au plus tôt en mars 2027 puis le délibéré interviendra 1 à 2 mois après.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h36.

La secrétaire de séance,
Christelle JACQUINOT



Le Maire,
Denis CHERON

